

Steven's Digest of Criminel Law, sur Burbridge's (Ottawa) Digest of the Canadian Criminal Law, et sur la loi statutaire canadienne, présenté par sir John Thompson, fut adopté par les deux Chambres et devint loi le 1er juillet 1893.

Les offenses criminelles avaient été divisées en deux classes principales: les félonies et les délits. Un félonie était un crime comportant la confiscation de la propriété et des droits civils. Le code a aboli cette distinction et a classifié les offenses en offenses passibles de procès par jury et les offenses autres. Le terme "indictable" veut dire une offense exigeant que la mise en accusation soit d'abord présentée et approuvée par un grand jury. Une mise en accusation diffère d'une plainte qui repose uniquement sur les représentations du plaignant et devient à proprement dire une accusation endossée par le grand jury. Cette expression est souvent employée avec laxité, couvrant en même temps et la plainte et la présentation de l'accusation. Il est très souvent disposé d'offenses indictables sans une mise en accusation formelle. De plus, certaines offenses peuvent être jugées après mise en accusation ou sous forme sommaire par un magistrat, selon le degré et les circonstances de la faute.

Les délits simples ou offenses non indictables comprennent les offenses jugées sommairement par les magistrats de police en vertu de la loi des causes sommaires et couvrent les infractions aux règlements municipaux et autres offenses mineures.

D'après le code, les offenses indictables doivent se plaider devant jurés mais dans les cas autres que les offenses décrites ci-dessous l'accusé peut choisir entre un procès par jury ou devant un juge sans jurés sous la loi des procès expéditifs. La juridiction du magistrat est absolue dans certains cas et ne dépend pas du consentement de l'accusé. Les accusations qui doivent être plaidées devant jurés sans que l'accusé puisse exercer son choix sont: la trahison, les tentatives sur la personne du Roi, la mutinerie, l'obtention et la communication illégale d'information officielle, l'engagement sous serment de commettre certains crimes, les offenses séditeuses, le libelle des souverains étrangers, la piraterie, la corruption des officiers chargés de poursuivre ceux qui ont commis des offenses publiques, les fraudes contre le gouvernement, le bris du serment d'officiers publics, la corruption municipale, la vente de nominations à une charge quelconque, le meurtre, la tentative de meurtre, la conspiration pour meurtre, la complicité après le meurtre, l'homicide, le viol, la tentative de viol, le libelle diffamatoire, la coalition pour restreindre le commerce, la conspiration ou la tentative de commettre ou être accessoire après le fait de chacune des offenses ci-dessus; aussi la défalcation, la subornation ou influence indue, la personnalisation ou autre pratique de corruption sous la loi électorale du Dominion. De plus, quand une offense est passible d'emprisonnement pour une période dépassant cinq ans le Procureur Général peut exiger que la cause soit plaidée devant un jury.

Dans la province de Québec, le magistrat de district a des pouvoirs qui dépassent de beaucoup ceux d'un magistrat dans toutes les autres provinces. Il a la même juridiction qu'un juge de comté en Ontario et peut disposer de causes en vertu de la loi des procès expéditifs alors que la juridiction des magistrats des autres provinces s'étend seulement à la loi des convictions sommaires et des procès sommaires.

Les offenses susceptibles de peine capitale, les douze ou quinze premières années après la Confédération, comprenaient, outre le meurtre, des sentences de mort pour tentative de meurtre, piraterie, cambriolage, viol et déclaration de guerre. La liste des offenses susceptibles de peine capitale aujourd'hui sont: